

**DECRET N° 2021-874 DU 15 DECEMBRE 2021
PORTANT MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS DES
VIOLATIONS DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics telles que prévues par les articles 151 à 156 du Code des marchés publics.

Article 2 : Champ d'application

2.1 Le présent décret détermine les sanctions des violations de la réglementation des marchés publics commises par les personnes morales de droit public ou de droit privé assujetties au Code des marchés publics, ainsi qu'aux fonctionnaires, agents publics ou privés relevant de ces personnes, tous désignés dans le présent décret sous le vocable « acteurs publics ».

2.2 Le présent décret détermine également les sanctions des violations de la réglementation des marchés publics commises par les candidats,

soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics, tous désignés dans le présent décret sous le vocable « acteurs privés ».

Article 3 : Définition des violations de la réglementation des marchés publics

Les violations de la réglementation des marchés publics sont définies comme suit :

3.1 Violations commises par les acteurs publics

Les violations susceptibles d'être commises par les acteurs publics pendant la préparation, la passation, l'exécution, le contrôle, le règlement et la régulation des marchés publics sont :

a) Fractionnement des dépenses

Le fractionnement des dépenses est le fait, pour un acteur public, d'éclater une dépense afin de la soustraire de la procédure adéquate.

b) Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts est le fait, pour un acteur public, de détenir un intérêt personnel direct ou indirect de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses attributions.

c) Réhabilitation de fait d'un prestataire sous sanction

La réhabilitation de fait d'un prestataire sous sanction est le fait, pour un acteur public, de passer des marchés publics en l'absence d'une décision formelle de réhabilitation prise par l'autorité compétente, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service faisant l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive.

d) Violation des règles de confidentialité

La violation des règles de confidentialité est le fait, pour un acteur public, de communiquer, de diffuser ou d'exploiter sans autorisation, des informations confidentielles relevant du secret des délibérations dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

e) Entrave à l'accès aux marchés publics

L'entrave à l'accès aux marchés publics est le fait, pour un acteur public, de refuser la communication ou l'accès à des informations ou à des documents administratifs, ou d'user de toute autre pratique, en violation des droits des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires des marchés publics.

f) Intervention dans l'exécution d'un marché non approuvé

L'intervention dans l'exécution d'un marché non approuvé est le fait, pour un acteur public, de demander ou d'autoriser, soit l'exécution, soit le paiement d'un marché qui n'a pas encore été approuvé par l'autorité compétente.

g) Etablissement de fausses certifications

L'établissement de fausses certifications est le fait, pour un acteur public, d'établir de fausses attestations de bonne exécution, de fausses attestations de service fait ou de décomptes erronés ou toute autre fausse déclaration faite au détriment des intérêts de l'Etat.

h) Autorisation ou délivrance d'un titre de paiement irrégulier

L'autorisation ou la délivrance d'un titre de paiement irrégulier est le fait, pour un acteur public, d'autoriser, d'ordonner ou de délivrer un titre de paiement pour un marché qui n'a pas été passé conformément aux procédures en vigueur, n'a pas

été exécuté conformément au cahier des charges, n'a pas été achevé ou n'a pas fait l'objet d'une réception effective.

i) Prise de décision manifestement irrégulière

La prise de décision manifestement irrégulière est le fait, pour un acteur public, de prendre soit en pleine connaissance de cause, soit par négligence inadmissible, une décision contraire à la réglementation des marchés publics.

j) Manipulation des offres

La manipulation des offres est le fait, pour un acteur public, de retrancher ou d'ajouter à l'offre d'un soumissionnaire des pièces en vue de la rendre conforme ou non aux critères définis dans le dossier de consultation.

k) Paiement irrégulier de marché

Le paiement irrégulier d'un marché est le fait, pour tout comptable ou agent public en tenant lieu d'une entité assujettie au Code des marchés publics, d'effectuer des paiements non justifiés ou non conformes à la réglementation des marchés publics.

3.2 Violations commises par les acteurs privés

Les violations susceptibles d'être commises par les acteurs privés pendant la préparation, la passation, l'exécution, le contrôle, le règlement et la régulation des marchés publics sont :

a) Inexactitudes délibérées

Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations, justifications inexactes ou falsifiées.

b) Pratiques frauduleuses

Sont constitutives de pratiques frauduleuses les violations suivantes :

- la présentation erronée des faits qui consiste pour un acteur privé à altérer ou à dénaturer les faits dans le but d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;
- la collusion ou l'entente prohibée qui est le fait, pour des candidats ou soumissionnaires, de se livrer à des pratiques, actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment lorsqu'elles tendent à priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- la surfacturation qui est le fait, pour un acteur privé de majorer, sans justification et de manière excessive, les prix réels de ses prestations ;
- la fausse facturation qui est le fait, pour un acteur privé, de produire des factures, soit non conformes aux décomptes, soit pour des prestations qui n'ont pas été exécutées ou inexistantes ;
- la sous-traitance illégale qui est le fait, pour un acteur privé, de sous-traiter l'exécution du marché qui lui a été attribué au-delà du plafond fixé par l'article 43.3 du Code des marchés publics ou sans l'autorisation de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe.

3.3 Violations commises par les acteurs publics et privés

Pendant la préparation, la passation, l'exécution, le contrôle, le règlement et la régulation des marchés publics, les acteurs publics et les acteurs privés sont susceptibles de commettre des actes de corruption active ou passive.

La corruption, pour un acteur public, est le fait de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, pour soi-même ou pour une autre personne ou entité, toute promesse, tout paiement, présent ou avantage quelconque pour retarder, s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses obligations professionnelles ou contractuelles.

La corruption, pour un acteur privé, est le fait de tenter d'offrir ou d'offrir, directement ou indirectement, tout paiement, présent ou avantage quelconque pour inciter un agent public à retarder, à s'acquitter ou à s'abstenir de s'acquitter de ses obligations professionnelles ou contractuelles ou d'influer sur le processus d'attribution, de contrôle, d'exécution, de règlement ou de régulation d'un marché public.

Article 4 : Nature des sanctions

4.1 Les différentes violations à la réglementation des marchés publics décrites à l'article 3 du présent décret, donnent lieu à l'application de sanctions administratives, disciplinaires, pénales et pécuniaires.

4.2 Constituent des sanctions administratives au sens du présent décret, les sanctions suivantes :

- le rejet de l'offre ;
- la confiscation des garanties ;
- l'annulation de l'attribution ;
- la résiliation du marché ;
- l'établissement d'une régie ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux procédures de passation de marchés publics.

4.3 Les sanctions disciplinaires sont celles qui sont prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment le Statut Général de la Fonction Publique, le Code du travail et les règlements spécifiques régissant les services concernés.

4.4 Les sanctions pénales et pécuniaires sont celles qui se traduisent par des peines d'emprisonnement ou des amendes et par des paiements de sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour les torts causés. Ces sanctions sont prévues par les textes législatifs en vigueur.

CHAPITRE II : APPLICATION DES SANCTIONS

Article 5 : Autorités chargées de la mise en œuvre des sanctions

Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent décret sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :

a) Pour les sanctions administratives

- le Ministre chargé des marchés publics ;

- les Ministres de tutelle des acteurs publics ;
- l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- l'Autorité contractante ;
- le Préfet de Département ;
- le Conseil d'Administration de la Société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;
- l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou l'organe exécutif selon le cas ;
- les Commissions d'attribution.

b) Pour les sanctions disciplinaires

- le Ministre de la Fonction Publique ;
- les Ministres de tutelle des acteurs publics ;
- le Préfet de Département ;
- les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

- les juridictions compétentes.

Article 6 : Procédures de mise en œuvre des sanctions

6.1 Les sanctions disciplinaires, pénales et pécuniaires sont mises en œuvre conformément aux procédures définies par les textes spécifiques en vigueur. A cet effet, les autorités administratives saisies ou ayant eu connaissance d'un fait constitutif de violation de la réglementation des marchés publics, commis par des acteurs publics ou privés, doivent s'autosaisir si elles sont compétentes ou saisir les instances compétentes selon les procédures en vigueur, aux fins de prononcer les sanctions adéquates.

6.2 Les sanctions administratives sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

a) Sanctions des violations commises par les acteurs publics

Sont exclus de toute participation aux procédures de passation de marchés publics pour une période de deux (2) ans, par arrêté du ministre chargé des marchés publics, les fonctionnaires et agents publics ou privés relevant des personnes morales assujetties au Code des marchés publics, reconnus coupables, à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle, du règlement ou de la régulation des marchés publics, des violations suivantes :

- le fractionnement des dépenses ;
- le conflit d'intérêts ;
- la réhabilitation de fait d'un prestataire sous sanction ;
- la violation des règles de confidentialité ;
- les entraves à l'accès aux marchés publics ;
- l'intervention dans l'exécution d'un marché non approuvé ;
- l'établissement de fausses certifications ;
- l'autorisation ou la délivrance de titres de paiement irréguliers ;

- la prise de décision manifestement irrégulière ;
- la corruption ;
- la manipulation des offres ;
- le paiement irrégulier de marché.

En cas de récidive dans un délai de cinq (5) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (3) ans.

L'exclusion définitive est prononcée en cas de faute lourde ou d'une deuxième récidive. La faute est qualifiée de lourde lorsque la violation est commise de manière concertée avec d'autres acteurs publics ou lorsqu'elle fait suite à l'inobservance des injonctions du supérieur hiérarchique.

Sans préjudice de la mesure d'exclusion telle que décrite ci-dessus, les acteurs publics coupables de prise de décision manifestement irrégulière, de corruption passive, de manipulation des offres ou de paiement irrégulier, sont passibles de sanctions disciplinaires, pénales et pécuniaires prévues par les textes en vigueur.

b) Sanctions des violations commises par les acteurs privés

b.1 Inexactitudes délibérées

Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans.

En cas de récidive dans un délai de cinq (5) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (3) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par les Commissions d'attribution et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics.

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics.

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie d'une mise en régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

b.2 Pratiques frauduleuses

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, les acteurs privés reconnus coupables de pratiques frauduleuses résultant de la présentation erronée de faits, de la collusion ou de l'entente prohibée, de la surfacturation ou de la fausse facturation ou de la sous-traitance illégale, sont exclus des marchés publics dans les mêmes conditions que celles définies au point b.1 du présent article.

A la mesure d'exclusion décrite ci-avant, peuvent s'ajouter, le cas échéant, la mise en régie du titulaire ou la résiliation du marché aux frais et risques dudit titulaire dans les conditions définies au point b.1 du présent article.

Les garanties constituées sont également confisquées par l'autorité contractante, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Ces différentes sanctions peuvent être cumulatives selon la gravité de la faute.

En cas de collusion prouvée dans la commission des pratiques frauduleuses, la mesure d'exclusion frappant l'acteur privé s'étend à toute entreprise possédant la majorité de son capital ou toute autre entreprise dont l'acteur privé concerné détient la majorité du capital.

b.3 Corruption

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, les acteurs privés reconnus coupables de corruption sont passibles, dans les conditions définies au point b.1 du présent article, des sanctions suivantes :

- le rejet de l'offre ;
- la confiscation de la garantie ;
- la résiliation du marché ;
- l'annulation du marché ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux procédures des marchés publics.

En cas de collusion dans la commission de la violation, la mesure d'exclusion frappant l'acteur privé s'étend à toute entreprise possédant la majorité de son capital ou toute autre entreprise dont l'acteur privé concerné détient la majorité du capital.

Article 7 : Initiative de l'action

En ce qui concerne les sanctions à prendre par les Commissions d'attribution, tous les membres desdites Commissions peuvent saisir le président ou le rapporteur, à l'effet de faire connaître les manquements à la réglementation des marchés publics.

Toute personne ayant connaissance de violation de la réglementation des marchés publics, peut saisir les autorités compétentes.

Dans tous les cas, ces autorités peuvent se saisir d'office de tout fait de violation de la réglementation des marchés publics.

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics peut être saisie des manquements à la réglementation des marchés publics.

Article 8 : Réhabilitation

Les acteurs publics ou privés, exclus temporairement de toute participation aux marchés publics peuvent, après avoir purgé au moins la moitié de leur peine, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation.

Les acteurs publics ou privés, exclus définitivement de toute participation aux marchés publics peuvent, après un délai de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet de la sanction, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation.

Dans les deux cas, l'autorité saisie peut, après examen, décider de la réhabilitation de la personne sous sanction.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eliane Atté BIANAGBO', written over a horizontal line.

Eliane Atté BIANAGBO
Préfet